

SA CABINET PAQUIER  
Au Capital de 234 000 €uros  
67, rue Paulin  
33000-BORDEAUX

RCS BORDEAUX-B 318 123 205



Enregistré à : RECETTE DE BORDEAUX CENTRE

Le 19/11/2004 Bordereau n°2004/2 644 Case n°32

Enregistrement : 75 €

Pénalités : 10 €

Timbre : 36 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : cent vingt-quatre euros

Montant reçu : cent vingt-quatre euros

L'Agent

Cédric ARCHAMBEAU

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 30 JUIN 2004

- 4 JAN. 2005

L'An Deux Mil Quatre et le 30 juin à 19 heures, les actionnaires de la SA CABINET PAQUIER, société anonyme au capital de 234 000 €uros se sont réunis au siège social en assemblée générale mixte pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

#### EXTRAIT DE L'ORDRE DU JOUR:

- Transformation de la société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption de nouveaux statuts ;
- Nomination de l'organe de direction de la société ;
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

#### EXTRAIT DES RESOLUTIONS

##### SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 255-244 du Code de commerce et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital reste fixé à la somme de 234.000 €uros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

30

#### SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale extraordinaire adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions requises sous sa forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la société sans limitation de durée :

Monsieur Bernard PAQUIER  
demeurant 12 allée des Marronniers 33200-BORDEAUX

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président peut sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confirme les fonctions de :

- la SARL DANIEL BRESSAN ET ASSOCIES sise à LORMONT (33310)  
Rue Cantelaudette La Gardette (anciennement dénommée SCP  
FOURES BRESSAN ET ASSOCIES ) en tant que Commissaire aux  
comptes titulaire et de
- Madame Corinne LYONNET en tant que Commissaire aux comptes  
suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2004 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.



Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de sociétés par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en Société par actions simplifiée et donne tous pouvoirs au porteur de tout extrait ou copie du présent procès-verbal à l'effet de remplir les formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qu'il précède il a été dressé le présent procès-verbal.

*Certifié conforme à l'original  
Le Président*



- 4 JAN. 2005

**SARL DANIEL BRESSAN ET ASSOCIES**



*Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €*  
*RCS BORDEAUX 403 357 734 - FR 57403357734 00017*

---

**COMMISSARIAT AUX COMPTES**

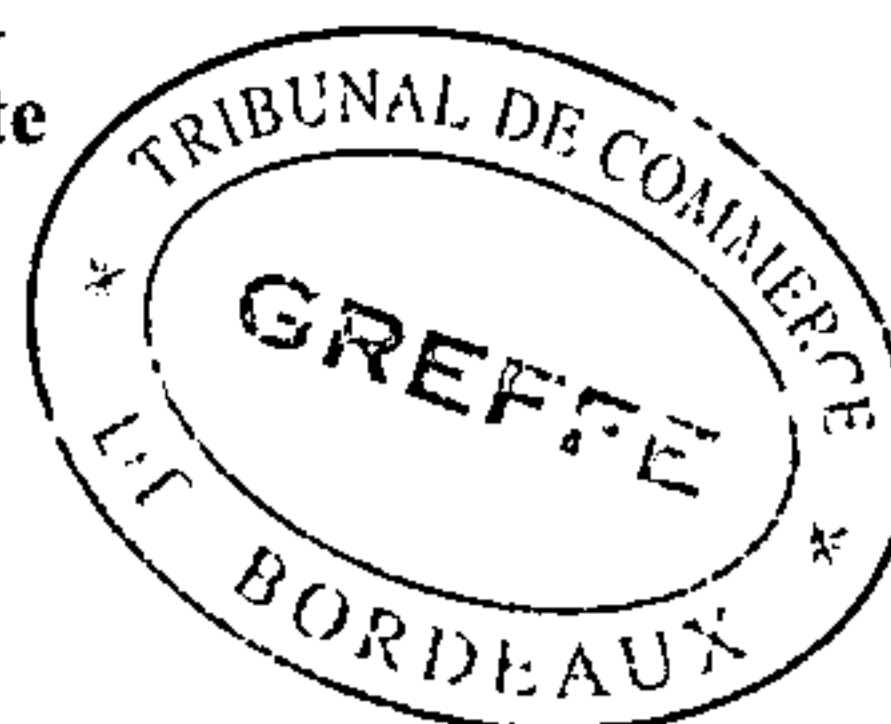
---

**Le Titanium**  
**Rue Cantelaudette - La Gardette**  
**33310 LORMONT**

---

**TEL 05.56.06.75.22**  
**FAX 05.56.06.79.52**

---



**SA CABINET PAQUIER**  
**67 rue Paulin**  
**33000 BORDEAUX**

---

**TRANSFORMATION EN SAS**

**Rapport du Commissaire à la Transformation**

---

**SARL DANIEL BRESSAN  
ET ASSOCIES**

*Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €  
RCS BORDEAUX 403 357 734 - FR 57403357734 00017*

---

**COMMISSARIAT AUX COMPTES**

---

**Le Titanium  
Rue Cantelaudette - La Gardette  
33310 LORMONT  
TEL 05.56.06.75.22  
FAX 05.56.06.79.52**

---

**SA CABINET PAQUIER  
67 rue Paulin  
33000 BORDEAUX**

---

**TRANSFORMATION  
de la Société Anonyme en Société par Actions Simplifiée SAS**

---

Mesdames et Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société CABINET PAQUIER et en application des dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a

.../...

**SARL DANIEL BRESSAN  
ET ASSOCIES**

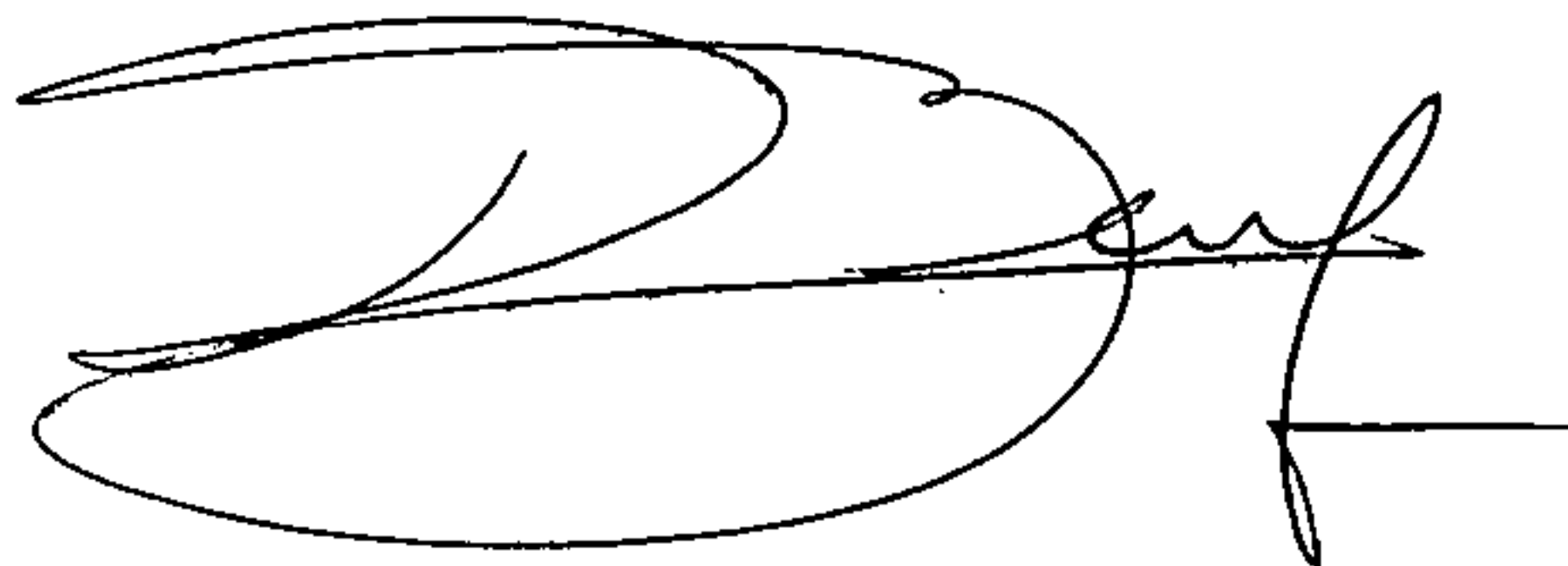
**COMMISSARIAT COMPTES**

- 2 -

notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Lormont,  
le 14 juin 2004

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Bressan', written over a horizontal line.

**Daniel BRESSAN**  
Commissaire à la transformation

- 4 JAN. 2005

72

**SAS CABINET PAQUIER**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE



Au Capital de 234.000 Euros

Siège social : 67, rue Paulin  
33000-BORDEAUX

RCS BORDEAUX B 318 123 205

## STATUTS

( Transformation en SAS, AGM du 30/06/2004)

*Certifié conforme à l'original  
Le Président*

*[Signature]*

Les soussignés :

- Monsieur Robert PAQUIER, né le 21 février 1922, demeurant 108, rue de l'Ecole Normale 33200-BORDEAUX, expert-comptable honoraire;

- Monsieur Jean-Jacques PAQUIER, né le 3 septembre 1947, demeurant 119, rue François de Sourdis 3300-BORDEAUX, expert-comptable, commissaire aux comptes ;

- Monsieur Bernard PAQUIER, né le 21 juin 1950, demeurant 12, allée des Marronniers-BORDEAUX, expert-comptable, commissaire aux comptes ;

- Monsieur Vincent GERON, né le 30 novembre 1971 demeurant Résidence du Parc Domion 16, rue Domion 33200-BORDEAUX, expert-comptable, commissaire aux comptes ,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée, lors de la transformation de la société sous cette forme, décidée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2004.

### **Article 1er- Forme**

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée suivant un acte sous-seing privé en date à Bordeaux du 8 janvier 1980, enregistré à Bordeaux le 15 janvier 1980.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 26 septembre 1990.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale mixte en date du 30 juin 2004, et statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, le Décret n°67-236 du 23 mars 1967 et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination de la société reste: CABINET PAQUIER

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables de la région Aquitaine et sur la liste des commissaires aux comptes tenue près la Cour d'Appel de Bordeaux sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des lettres SAS et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

### **Article 3 - Objet**

La société continue d'avoir pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet .

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (*Ord Art.7- II, 2° alinéa*).

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social reste fixé à BORDEAUX (33000) 67, rue Paulin

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du Président et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### **Article 5-Durée**

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **Article 6 Apports - Formation du capital**

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 20.000 francs, représentant des apports en numéraires. Le capital a ensuite été porté à 50.000 francs par voie de capitalisation des réserves pour 30.000 francs.

Avant la transformation de la Société en Société Anonyme et aux termes d'une délibération en date du 26 septembre 1990, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, statuant dans les conditions prévues par la loi pour la modification des statuts, a décidé d'augmenter le capital social par voie de capitalisation de réserves d'un montant de 200.000 francs.

Cette augmentation de capital a été réalisée par voie de création de 800 parts nouvelles de 250 francs chacune, numérotées de 201 à 1000 inclus, qui ont été attribuées gratuitement aux associés à raison de 4 parts nouvelles pour une ancienne.

Le capital a ainsi été porté à la somme de 250 000 francs, divisé en 1.000 parts sociales de 250 francs chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération mixte des actionnaires en date du 28 décembre 2000, le capital a été traduit en Euros, arrondi à 39.000 Euros puis porté à 234.000 Euros par incorporation de réserves et création de 5 000 titres nouveaux attribués aux actionnaires à raison de 5 titres nouveaux pour 1 titre ancien.

Le capital est donc de 234.000 Euros, divisé en 6.000 actions de 39 Euros chacune.

## **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

## **Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions**

Le capital social est fixé à la somme de 234 000 €uros.

Il est divisé en 6.000 actions de 39 €uros chacune, toutes de même catégorie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. art. 7-1-6°*). La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (*article 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969*). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

## **Article 9 - Opérations sur le capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

## **Article 10- Transmission des actions**

Les actions sont nominatives,

L'admission de tout nouvel associé est subordonnée à l'agrément de la collectivité des associés.  
(*Ord. Art. 7-1-4° / article L 225.218 al 6 du Code de Commerce*)

## **Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire**

Le professionnel associé, qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes, interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si sa cessation d'activité, sa radiation ou encore l'omission de l'associé, a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts-comptables et des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité des actions. Le prix des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement d'actions avec un non-membre de l'Ordre, le droit de vote appartient au Membre de l'Ordre pour toutes les décisions collectives .

### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui - même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale. (Ord. 45 Art.12, 3<sup>e</sup> alinéa).

### **Article 14 – Président de la société**

La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique nommé parmi les associés. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le Président doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Le président peut résilier ses fonctions et être révoqué par décision collective des associés.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent aux assemblées d'actionnaires.

### **Article 15- Direction générale**

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques choisis parmi les associés.

Le directeur général doit être inscrit à l'Ordre des Experts comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes.

La décision nommant le directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général peut être révoqué par une décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

- . Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve que son identité soit mentionnée au registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 16 – Décisions collectives des associés**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion et indique l'ordre du jour.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- transformation de la SAS en société d'une autre forme;
- modification du capital social augmentation, amortissement et réduction;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés;
- dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation;
- agrément de cessions d'actions;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le président peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les associés.

Tout associé propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des associés de cette catégorie, dans les conditions visées ci - dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux - mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Les décisions prise en assemblée doivent être constatées par écrit.

### **Article 17- Quorum et majorités**

- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation,

le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

- Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés:

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé;
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite;
- et celles prévues par les dispositions légales.

- Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé.

### **Article 18 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### **Article 19- Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice,

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

### **Article 20 - Nomination des commissaires aux comptes**

Le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

., Ils sont désignés par décision collective des actionnaires.

### **Article 21 - Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts adoptés à BORDEAUX par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2004